

Service de la pédagogie, des programmes scolaires
et de la formation des maîtres

N°CS08-3700/504 /SR/NT/DENC
Du 5 - AOUT 2008

A

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'enseignement primaire
Mesdames et Messieurs les principaux des collèges publics,

Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles publiques,
s/c Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'enseignement primaire

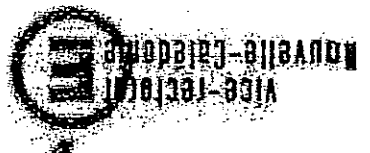
Mesdames et Messieurs les Principaux des collèges privés,
Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles privées,
s/c de Messieurs les Directeurs des Enseignements privés.

CIRCULAIRE CONJOINTE

Direction de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie - Vice-Rectorat

Division de l'Elève et de l'Etablissement

VR/DIV/EE/T/N° 3211/1012
Du 18 AOUT 2008



Nous avons l'honneur de vous rappeler les modalités d'admission en 6^e pour la rentrée 2009, qui s'inscrivent dans le cadre de la procédure de renforcement de la liaison école-collège :

La décision d'admission appartient au conseil de cycle des approfondissements. Il se prononce exclusivement sur l'admission, et en aucun cas sur l'affectation. Cette procédure concerne tous les élèves de CM2.

1) Calendrier des procédures d'admission en classe de 6^e :

Pour faciliter la mise en œuvre des procédures d'admission en classe de 6^e, nous vous demandons de bien vouloir respecter le calendrier joint en annexe.

2) Dossier d'admission :

Les directeurs d'écoles veilleront à ce que le dossier d'admission soit rempli avec le plus grand soin. Afin de bien informer les parents, ils indiqueront le collège du secteur correspondant à l'adresse connue des parents.

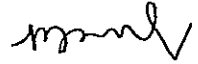
Ce dossier doit impérativement comprendre les pièces suivantes :

- le dossier de positionnement scolaire de fin de cycle 3 incluant la feuille de position B21,
- le certificat médical du médecin scolaire (remis suite à la visite obligatoire).

3) Dérogations au secteur scolaire de collège :

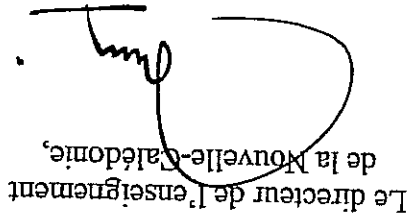
Le collège public du secteur est identifié en fonction du domicile des parents. Si les parents souhaitent un autre collège public, ils doivent remplir une demande de dérogation au secteur du collège (formulaire communiqué par le directeur d'école à remplir par les parents en 3 exemplaires avec une enveloppe timbrée, à l'adresse des parents).

Ives MELET



Le vice-recteur
de la Nouvelle-Calédonie

Philippe GUARNIERE


Le directeur de l'enseignement
de la Nouvelle-Calédonie

- Il convient de rappeler aux parents que les dérogations ne peuvent être accordées qu'en fonction des places disponibles, et après admission des élèves relevant normalement du secteur géographique scolaire du collège.
- Le cas de chaque élève sera examiné par la commission de dérogation aux secteurs scolaires des collèges qui se tiendra au Vice-Rectorat.
- Les principaux de collèges apporteront à cette commission les dossiers des élèves ayant demandé une dérogation ainsi qu'une liste des élèves de leur secteur inscrits dans des collèges privés. A l'issue de cette réunion, ils repartiront avec les dossiers des élèves affectés dans leur collège.
- 4) Procédures d'appels éventuels :**
- La décision du conseil de cycle est notifiée par les directeurs aux parents (dossier de positionnement). Lorsque les parents n'acceptent pas la décision de maintien à l'école élémentaire, ils disposent d'une semaine pour faire appel (cf. formulaire d'appel joint à la décision du conseil de cycle). Le cas de chaque enfant sera examiné par une commission d'appel qui se tiendra à la Direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.
- Les dossiers transmis par les directeurs devront être impérativement complets et accompagnés d'un maximum d'éléments pertinents susceptibles d'éclairer la commission (livret scolaire à jour, bilans de fin de périodes, dossier de positionnement de fin de cycle 3, signalement de suivis médicaux ou pédagogiques, cahiers...).
- 5) Cas particuliers :**
- élèves de l'enseignement public, désirant rejoindre un collège privé : le calendrier de la procédure d'admission joint en annexe doit être suivi. Le directeur de l'école publique transmet chaque dossier complet, avec une liste récapitulative des élèves concernés, au collège public du secteur. Un double de cette liste est transmis au collège privé. Lorsque le collège privé a les capacités d'accueil nécessaires, il prend contact avec le collège public pour déterminer les modalités de transfert des dossiers.
 - élèves de l'enseignement privé sous contrat (A.S.E.E, D.D.E.C, F.E.L.P.), désirant rejoindre un collège public : la procédure d'admission est la même que pour l'enseignement public. Le directeur de l'école privée transmet chaque dossier complet, avec une liste récapitulative des élèves concernés, au collège public du secteur. Un double de cette liste est transmis au collège privé dont relèvent les élèves concernés.
 - élèves de l'enseignement privé hors contrat, ou inscrits dans leur famille. Ils sont soumis à un examen ou à une procédure d'homologation.
 - Les demandes d'homologation sont adressées à Monsieur le vice-recteur, avant le 12 Novembre 2008, par les directeurs d'écoles privées hors contrat, ou à défaut par les familles. Les dossiers à constituer sont identiques à ceux de l'enseignement public.
 - Les commissions d'homologation seront organisées, si nécessaire, par le Vice-Rectorat.
 - Les familles et les Principaux des collèges sont tenus informés directement, par le Vice-Rectorat, de la décision à l'issue de la commission d'homologation.